DÉCRET

N.° 1395.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Août 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Portant suppression de toutes les Académies & Sociétés littéraires patentées ou dotées par la Nation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les académies & sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation, sont supprimées.

II.

Les jardins botaniques & autres, les cabinets, muséum, bibliothèques & autres monumens des sciences & des arts attachés aux académies & sociétés supprimées, sont mis sous la surveillance des autorités constituées, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé par les décrets sur l'organisation de l'instruction publique.

Visé par les inspecteurs. Signé *J. C. BATTELLIER & S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* BRÉARD, *ex-président*; DUPUY fils, P. J. AUDOUIN & THIRION, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an ſecond de la République.